



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rocroi (08)**

n°MRAe 2021AGE24

AVIS ANNULÉ

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rocroi (08) pour la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 15 mars 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A -- SYNTHÈSE DE L'AVIS

Localisée au nord de Charleville-Mézières à la frontière belge, Rocroi appartient à la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne et fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes. La commune n'est *a priori* plus couverte par un Schéma de cohérence territorial (SCoT)² en vigueur.

La révision allégée consiste à intégrer au Plan local d'urbanisme (PLU), une étude spécifique au titre de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme. Cette étude permet de déroger aux règles de reculs inconstructibles de part et d'autres des grands axes routiers. Il s'agit, en l'espèce, de réduire à 15 m, au lieu de 100 ou 75 m, les reculs générés par l'autoroute A304 et la RD8051 dans la zone à urbaniser « Sainte-Philomène », zone destinée à accueillir des activités d'hébergements hôteliers, bureaux, commerces, artisanats, entrepôts et industries.

Pour mener à terme cette dérogation, un accord du Préfet de département, suite à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est nécessaire. Le dossier ne fait pas état de l'avancement de cette procédure.

La révision allégée est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de la commune de 2 sites Natura 2000³.

Une procédure de modification du PLU a été menée pour ouvrir à l'urbanisation la zone « Sainte-Philomène » (2AU en 1AU) et pour laquelle l'Ae a émis un avis le 1^{er} avril 2021⁴. L'évaluation environnementale de la présente révision allégée est la même que celle produite pour la procédure de modification. L'Ae renvoie donc aux remarques émises dans son précédent avis. Le présent avis s'attache à analyser la prise en compte des risques induits par la réduction des reculs inconstructibles de part et d'autres des grands axes routiers en termes de sécurité, de qualité de l'air et de nuisances susceptibles d'être générés.

Il s'avère que le dossier est incomplet sur plusieurs points :

- la RD8051 n'est plus classée route à grande circulation depuis son déclassement de voie nationale (ancienne N51) en départementale. Seul reste le recul lié à l'A304 ;
- il ne présente pas la compatibilité de la procédure avec les documents qui lui sont supérieurs en l'absence de SCoT en vigueur⁵ ;
- aucune justification n'est apportée quant à la nécessité de réduire le recul inconstructible depuis l'A304. Or, cette marge est imposée pour des raisons de nuisances sonores, de sécurité et de protection du patrimoine paysager et architectural ;
- aucune justification ne permet de garantir la sécurité des usagers de la future zone, ni leur absence d'exposition aux pollutions de l'air du fait d'un rapprochement des constructions et équipements au plus près de l'autoroute.

L'Ae recommande à la commune de Rocroi de redéposer un dossier complété pour lequel elle émettra un nouvel avis.

2 Le SCoT de Charleville-Mézières a été abrogé fin 2016 et le SCoT Nord Ardennes est en cours d'élaboration. Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a796.html>

5 Article L.131-7 du code de l'urbanisme.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est ⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT ⁸, SRCAE ⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT ¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU ¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Localisée au nord de Charleville-Mézières à la frontière belge, Rocroi compte 2 307 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne. Le patrimoine naturel et bâti y est important avec une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). La commune fait également partie du Parc naturel régional (PNR) des Ardennes. Le territoire est composé de bocages, de prairies, de cultures à l'ouest et de forêts à l'est.

La procédure de révision allégée est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de la commune de 2 sites Natura 2000²⁰.

Figure 1 - source : google maps
Figure 1: source : google maps



Sont recensés sur la commune de Rocroi :

- 1 arrêté de protection de biotope « Rièzes de la croix Sainte Anne » ;
- 1 réserve biologique « marais du gué d'Hossus » ;
- 1 site Natura 2000 la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Rièzes du plateau de Rocroi » ;
- 1 site Natura 2000 la Zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » ;
- 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

Le dossier ne précise pas si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Il s'avère que le SCoT de Charleville-Mézières a été abrogé fin 2016 et que le SCoT Nord Ardennes est en cours d'élaboration. **L'Ae en déduit que la commune n'est aujourd'hui plus couverte par un SCoT en vigueur.**

La révision allégée consiste à intégrer au Plan local d'urbanisme (PLU) une étude spécifique au titre de l'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme. L'accord du préfet de département, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites permet, au vu de cette étude, de déroger aux règles de reculs inconstructibles de part et d'autres des grands axes routiers. Le dossier ne fait pas état de l'avancement de cette procédure.

La commune souhaite déroger aux reculs générés par l'autoroute A304 et la RD8051 dans la zone à urbaniser « Sainte-Philomène » en passant à 15 mètres au lieu des 100 ou 75 m imposées par la réglementation. Cette zone, située au sud à environ 2,5 km de l'entrée de la commune de Rocroi est destinée à accueillir des activités d'hébergements hôteliers, bureaux, commerces, artisanats, entrepôts et industries.

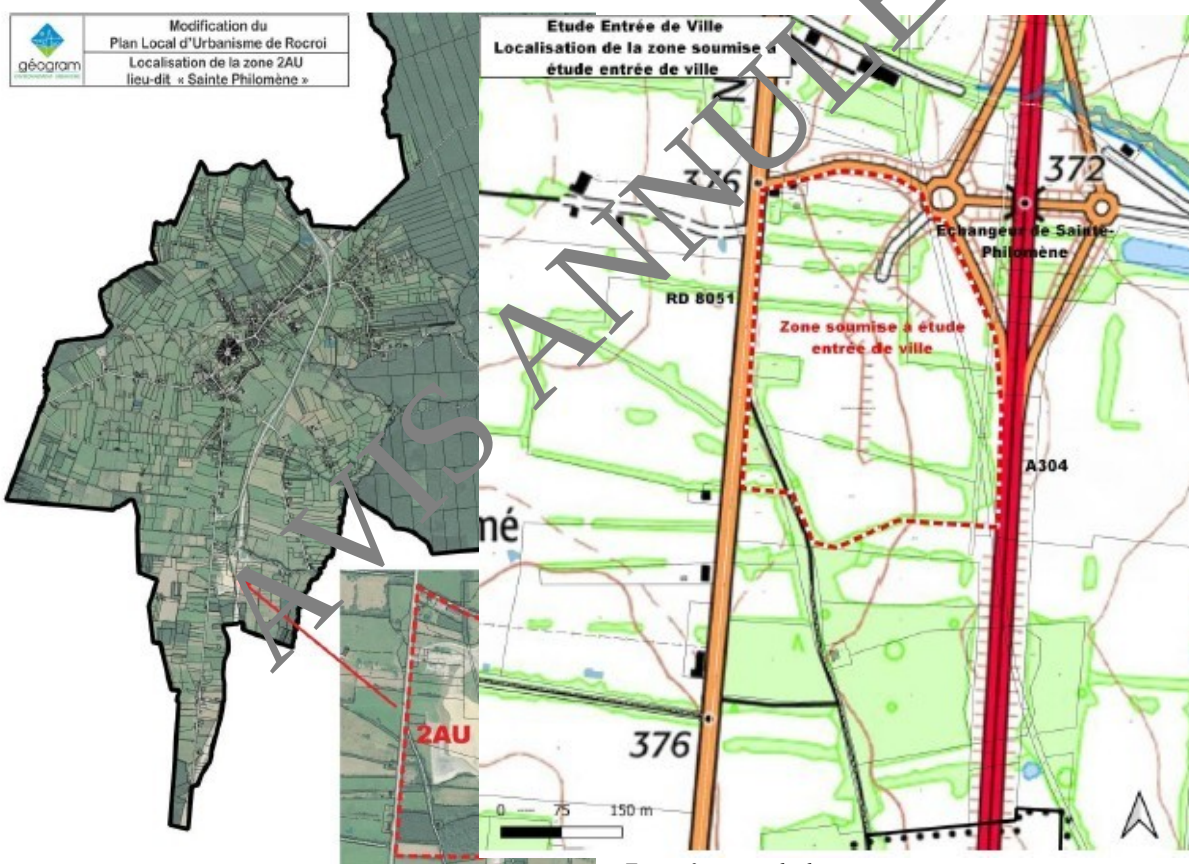


Figure 2: extrait du dossier

Figure 3: extrait du dossier

Une procédure de modification du PLU a été menée notamment pour ouvrir à l'urbanisation la zone « Sainte-Philomène » (2AU en 1AU) et pour laquelle l'Ae a émis un avis le 1^{er} avril 2021²².

L'évaluation environnementale de la présente révision allégée est la même que celle produite pour la procédure de modification. L'Ae renvoie donc aux remarques émises dans

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a796.html>

son précédent avis.

Le présent avis s'attache à analyser la prise en compte des risques induits par la réduction des reculs inconstructibles de part et d'autre des grands axes routiers en termes de sécurité, de qualité de l'air et de nuisances susceptibles d'être générés.

Le dossier indique que l'A304 et la RD8051 sont des routes classées à grande circulation pour lesquelles des reculs inconstructibles de part et d'autre des voies s'appliquent. Ces reculs sont respectivement de 100 et 75 m. L'Ae rappelle que la RD8051 n'est pas classée route à grande circulation depuis son déclassement de voie nationale (ancienne N51) en départementale. Seul reste le recul lié à l'A304.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la sécurité des accès à la zone « Sainte-Philomène » ;
- le risque d'exposition des usagers de la zone d'activités aux pollutions de l'air et aux nuisances sonores.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier ne décrit pas l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs. L'Ae rappelle que l'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Le dossier devrait donc indiquer en quoi la révision allégée du PLU est compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie en vigueur ;
- la charte du Parc naturel régional des Ardennes ;
- les règles du SRADDET Grand Est.

L'Ae recommande d'explicitier la compatibilité de la procédure de révision allégée avec les documents qui lui sont supérieurs (SDAGE, PGRI, Charte du PNR, règles du SRADDET).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier n'indique pas les motifs justifiant la nécessité de réduire à 15 m le recul inconstructible depuis l'A304. Or, cette marge est imposée pour des raisons de nuisances sonores, de sécurité et de protection du patrimoine paysager et architectural.

L'Ae recommande de justifier les raisons qui conduisent à déroger au recul inconstructible depuis l'A304.

De plus, l'Ae constate que la majeure partie de la zone à aménager 1AUE est destinée à une aire de repos liée à l'autoroute A304. Pour autant, le PLU ne précise pas les prescriptions envisagées propres à cette aire de service.

L'Ae recommande de préciser les prescriptions propres à l'aire de service et, le cas échéant, d'adapter le règlement de PLU.

3.1 La sécurité des accès à la zone d'activités

Les accès à la zone se feront par la RD8051 et la bretelle d'accès à l'échangeur de l'A304 en concertation avec les gestionnaires de voirie. Les principes d'accès prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettent un accès à la zone d'activités. Le dossier ne précise pas en quoi ces accès assureront la sécurité des usagers de la future zone d'activités.

L'Ae recommande de justifier comment les principes d'accès prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) assureront la sécurité des usagers de la future zone d'activités.

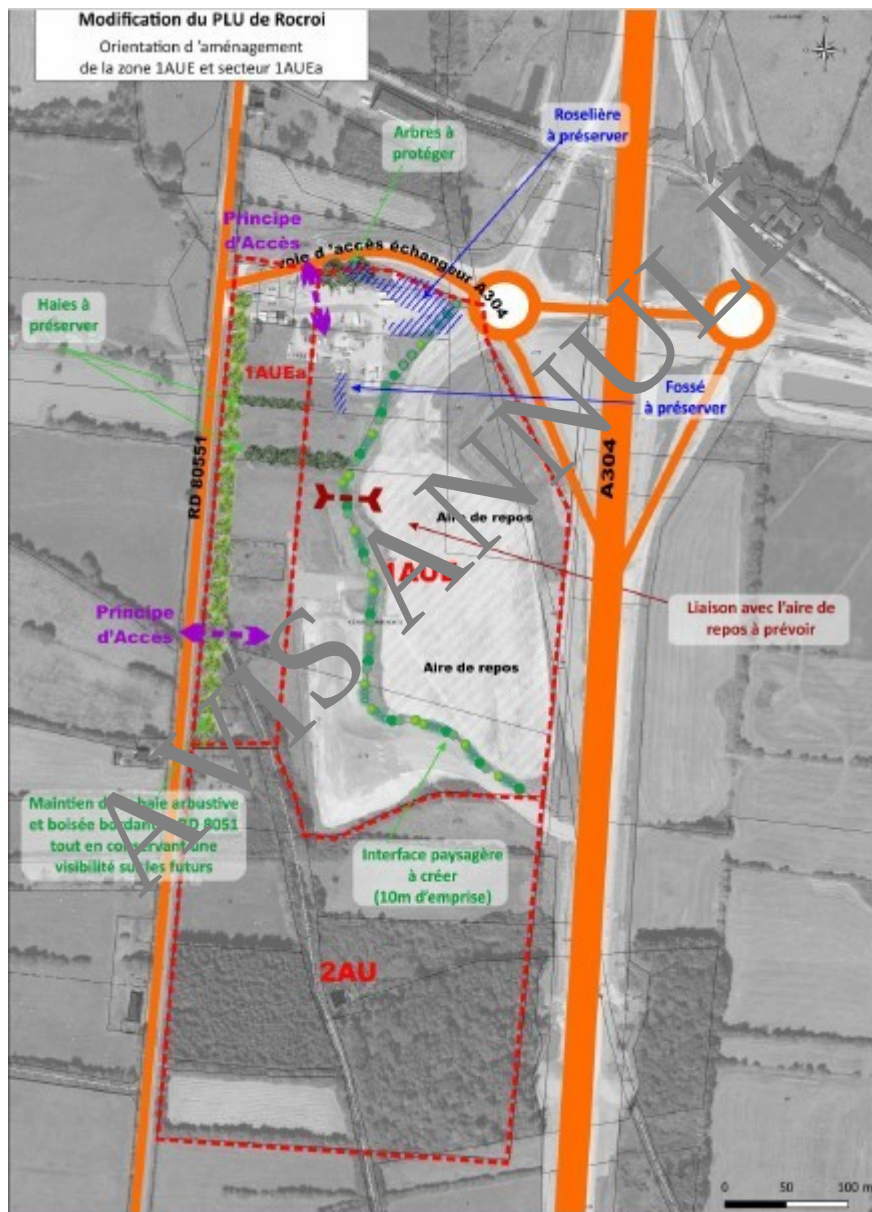


Figure 4: extrait du dossier

3.2. Le risque d'exposition des usagers de la zone d'activité à la pollution de l'air

Le dossier ne présente pas d'analyse de l'exposition des usagers de la zone d'activité aux pollutions de l'air du fait d'un rapprochement des constructions et équipements au plus près de l'autoroute (15 m au lieu de 100 m).

L'Ae recommande de présenter les risques induits pour les usagers de la zone d'activité en matière de pollution de l'air.

3.3. Le risque d'exposition des usagers de la zone d'activité aux nuisances sonores

Le dossier indique que les normes acoustiques des constructions seront prises en compte lors de l'aménagement de la zone conformément à la réglementation en vigueur. L'isolement des façades est effectivement une norme de construction, vérifié au stade des permis de construire, et non à prévoir dans le document d'urbanisme. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 2 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges
TEMPEZ

georges.tempez
Georges TEMPEZ

Signature numérique de
Georges TEMPEZ
georges.tempez
Date : 2021.06.02
13:57:02'00'

AVIS ANNULÉ